

mlba D apia - sn
Hamadou Famine PDA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi



**MINISTERE DU COMMERCE,
DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION
DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DE PME**

06 MAI 2015 * 09854

*Analyse : Arrêté portant homologation des
tarifs de manutention de conteneurs (THC)*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU SECTEUR INFORMEL, DE LA CONSOMMATION, DE LA PROMOTION DES PRODUITS LOCAUX ET DE PME ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n°60-654/M.T.T du 29 décembre 1960 réglementant les opérations de chargement, de déchargement, de manutention et transport des marchandises dans les ports et rades ;

Vu le décret n°68-714 du 21 juin 1968 réglementant les conditions d'agrément des entreprises exerçant tout ou partie de leurs activités sur le domaine portuaire et les conditions d'homologation de leurs tarifs ;

Vu le décret n°95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014- 849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-883 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés nationales, des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu la proposition de barème de manutention des conteneurs, présenté par un Groupe de travail mis en place conformément aux directives du Premier Ministre, en date du 05 Mars 2015 ;

Sur proposition du Directeur du Commerce intérieur ;

ARRÊTE :

Article premier.- Les tarifs de manutention de conteneurs (THC), repris dans le tableau en annexe, sont homologués conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 95-77 du 20 janvier 1995.

Article 2.- Les tarifs ainsi homologués s'appliquent aux opérations d'importation, d'exportation et de transit effectuées dans les limites du Port et dans les magasins et aires de dédouanement.

Article 3.- Le magasinage reste régi par les dispositions du tarif SEMPOS homologué par lettre n° 0450/MPME-C/DCI/ DCCP du 22 mars 2002.

Article 4.- Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions de la loi n° 94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Article 5.- Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Ampliations

- PR/CAB à titre de compte rendu ;
- PM/CAB à titre de compte rendu ;
- Tous les Ministères ;
- SG/PR ;
- SGG ;
- DCI

ANNEXE : CODIFICATION ET TARIF ANNEXE DE MANUTENTION

EXPORT :

CLASSIFICATION	THC par TEU (F.CFA)	SURCHARGE
C 1 – Coton (Mali/SN)	70 000	NEANT
C 2 – Produits Frigorifiques	80 000	NEANT
C 3 – Produits Standards	110 000	<ul style="list-style-type: none"> - Surcharge de 50% sur les produits dangereux Classe 1 à 5 - Surcharge colis lourds 20% sur 20' > 15T et 40' > 26T - Pénalité de surcharge de 50% sur 20' > 20T et 40' > 30T (tonnage ISO)

IMPORT :

CLASSIFICATION	THC par TEU (F.CFA)	SURCHARGE
C 4 – <u>Produits de Base :</u> Farine de blé, huile, lait, produits pharmaceutiques, Riz, Sucre	87 000	NEANT
C 5 – Produits Standards	133 500	<ul style="list-style-type: none"> - Surcharge de 50% sur les produits dangereux Classe 1 à 5 - Surcharge colis lourds 20% sur 20' > 15T et 40' > 26T - Pénalité de surcharge de 50% sur 20' > 20T et 40' > 30T (tonnage ISO)

TRANSIT :

CLASSIFICATION	THC par TEU (F.CFA)	SURCHARGE
C 6 – Imp/Exp (Sauf Coton)	110 000	NEANT

RELEVAGE :

CLASSIFICATION	THC par TEU (F.CFA)	SURCHARGE
C 1 à C 5	18 280	NEANT
C 6	36 560	NEANT